PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature (SEN)
Division Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n°SEN/2026/06/17-630

portant complément à l'arrêté préfectoral n°SEN/2024/05/06-073 du 28 mai 2024 autorisant, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de CESTAS, d'une capacité de 1 260 Kg/j de DBO_5, soit 21 000 EH

La Préfète de la Gironde

VU la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU le Code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 à 32, R.181-1 à D.181-57, et L.171-1 à L.171-12 ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde – Mme Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2024 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM) ;

VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale de M. Mathieu ESCAFRE, en date du 1er octobre 2026, et son annexe ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2024/05/06-073 du 28 mai 2024 autorisant, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le système d'assainissement de CESTAS, d'une capacité de 1 260 Kg/j de DBO_5, soit 21 000 EH ;

VU la réponse de la commune de CESTAS lors de la phase contradictoire du 16 au 30 juin 2026 sur le projet d'arrêté ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les substances PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement ;

CONSIDÉRANT que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

CONSIDÉRANT que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relatives aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral en date de 28 mai 2024 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le système d'assainissement *de CESTAS*, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DES BOUES URBAINES DESTINÉES À L'ÉPANDAGE AGRICOLE

La commune de CESTAS, identifiée comme le maître d'ouvrage, est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CAMPAGNE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 1, des boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, au niveau du point réglementaire S6 au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement », à quatre campagnes (prélèvement et analyse) sur une durée maximale de douze mois.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successifs est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

TITRE 2 : PRÉLÈVEMENTS DES BOUES

ARTICLE 2 : NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS

Le bénéficiaire de l'autorisation peut, à son choix, procéder ou faire procéder à :
- un prélèvement unique ;
- ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENT

Les échantillons sont prélevés au niveau du point réglementaire S6, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ».

Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref en vigueur.

TITRE 3 : ANALYSES DES BOUES

ARTICLE 4 : MODALITÉS DES ANALYSES

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS mentionnées en annexe 1 et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 2.

Pour chacune des campagnes, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder à l'analyse :

- du TFA selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref en vigueur et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS ;
- de chacune des autres substances PFAS mentionnées en annexe 1 selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref en vigueur et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Les paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à être épandues visés en annexe 2 sont analysés dans les conditions précisées par la note Aquaref en vigueur.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNÉES

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le SANDRE.

TITRE 4 : GESTION DES BOUES CONTENANT DES PFAS

ARTICLE 6 : DÉPASSEMENT DES SEUILS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la valorisation, directe ou indirecte, des boues, il procède ou fait procéder, dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues et/ou digestats, ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues du système d'assainissement de CESTAS ;
- si les boues sont méthanisées sur le site de la station, le bénéficiaire procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats.

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

<u>ARTICLE 7</u> : AUTRES DÉPASSEMENTS DE SEUILS

I. - Dans le cas où un unique prélèvement et analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues. Si le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la valorisation, directe ou indirecte, des boues, il procède ou fait procéder, dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues et/ou digestats, ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues du système d'assainissement de CESTAS. Si le bénéficiaire de l'autorisation est également en charge d'un méthaniseur, il procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats ;
- ou (ii) stocker les boues et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par les titres 2 et 3, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau ;
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la valorisation, directe ou indirecte, des boues, procède ou fait procéder, dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues et/ou digestats, ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues du système d'assainissement de CESTAS ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation est également en charge d'un méthaniseur, il procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

II. - Dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau ;
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- si le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la valorisation, directe ou indirecte, des boues, il procède ou fait procéder, dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues et/ou digestats, ont été épandus au cours des cinq années passées, aux points de référence, représentatifs de chaque zone homogène, de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues du système d'assainissement de CESTAS.

– si le bénéficiaire de l'autorisation est également en charge d'un méthaniseur, il procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les digestats.

Lorsque la moyenne du résultat des trois analyses ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

ARTICLE 8 : RECHERCHE DES SOURCES DE CONTAMINATION

Lorsque les dispositions de l'article 6 ou de l'article 7 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le bénéficiaire de l'autorisation engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS et transmet, dans un délai de six mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 5, un rapport au service en charge de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025, si les boues étaient valorisées en méthanisation ou en compostage.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché au sein de la mairie de CESTAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins quatre mois.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité. En application de l'article R.81-51 du même code ce recours devra, à peine d'irrecevabilité, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandé avec accusé de réception, dans le délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : https://www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Ce recours administratif interrompt les délais du recours contentieux. En application de l'article R.181-51 précité ce recours devra, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, être notifié au bénéficiaire de la présente autorisation et à la Préfète de la Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CESTAS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 octobre 2026

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM et par délégation
L'adjoint au chef de service eau et nature



Vincent DARGIROLLE

ANNEXE 1

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoique	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorocta-décanoique	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotélomère	4 : 2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotélomère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotélomère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotélomère	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotélomère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoique	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoique	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoique	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoique	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyloctanoique	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoique	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740

Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742
Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadecafluoro-3-oxanonane-1-sulfonique	9Cl-PF3ONS	756426-58-1	9111
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadécafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991

ANNEXE 2

Nom	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

ANNEXE 3

Substance POP	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE	Limite de concentration
PFOS et ses dérivés	PFOS	1763-23-1	6561	50 mg/kg
	EtPFOSA	4151-50-2	6662	
	EtPFOSAA	2991-50-6	7988	
	MePFOSA	31506-32-8	7089	
	MePFOSAA	2355-31-9	7987	
	PFOSA	754-91-6	6548	
PFOA, ses sels et les composés apparentés	PFOA	335-67-1	5347	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés au PFOA)
	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109	
	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270	
	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112	
	8:2 FTSA	39108-34-4	7946	
	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970	

PFHxS, ses sels et les composés apparentés	PFHxS	355-46-4	6830	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
	PFHxSA	41997-13-1	9129	

ANNEXE 4

Abréviation	Substance	N°CAS	Code SANDRE	Seuil en µg/kg MS (somme des substances)
PFHxA	Acide perfluorohexanoïque	307-24-4	5978	40
PFOA	Acide perfluorooctanoïque	335-67-1	5347	
PFNA	Acide perfluorononanoïque	375-95-1	6508	
PFDA	Acide perfluorodécanoïque	335-76-2	6509	
PFHxS	Acide perfluorohexane sulfonique	355-46-4	6830	
PFOS	Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	6561	
PFOSA	Acide Perfluorooctane-sulfonamide	754-91-6	6548	400
PFBA	Acide perfluorobutanoïque	375-22-4	5980	
PFPeA	Acide perfluoropentanoïque	2706-90-3	5979	
PFHxA	Acide perfluorohexanoïque	307-24-4	5978	
PFHpA	Acide perfluoroheptanoïque	375-85-9	5977	
PFOA	Acide perfluorooctanoïque	335-67-1	5347	
PFNA	Acide perfluorononanoïque	375-95-1	6508	
PFDA	Acide perfluorodécanoïque	335-76-2	6509	
PFUnDA ; PFUnA	Acide perfluoroundécanoïque	2058-94-8	6510	
PFDoDA ; PFDoA	Acide perfluorododécanoïque	307-55-1	6507	
PFTrDA ; PFTrA	Acide perfluorotridécanoïque	72629-94-8	6549	
PFBS	Acide perfluorobutanesulfonique	375-73-5	6025	
PFPeS	Acide perfluoropentanesulfonique	2706-91-4	8738	
PFHxS	Acide perfluorohexane sulfonique	355-46-4	6830	
PFHpS	Acide perfluoroheptane sulfonique	375-92-8	6542	
PFOS	Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	6561	
PFNS	Acide perfluorononane sulfonique	2723-12-01	8739	
PFDS	Acide perfluorodecane sulfonique	335-77-3	6550	
PFUnDS	Acide perfluoroundécane sulfonique	749786-16-1	8740	
PFDoDS	Acide perfluorododécane sulfonique	79780-39-5	8741	
PFTrDS	Acide perfluorotridécane sulfonique	791563-89-8	8742	
6 : 2 FTSA	Acide 6 : 2 fluorotélomère	27619-97-2	7893	